

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL DYNEFF

Client hors-résidentiel

Mis à jour le 01/06/2016

■ PRÉAMBULE

DYNEFF, société par actions simplifiée de droit français au capital de 20 000 000 euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 305 800 997 dont le siège est situé au 1300 avenue Albert Einstein –Parc du Millénaire- 34000 Montpellier est fournisseur autorisé de gaz naturel en France. Les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières sont portées à la connaissance du Client préalablement à la conclusion de tout contrat. Elles peuvent être librement consultées sur le site www.dyneff.fr.

Le Client n'ayant pas conclu de Contrat de Livraison Direct avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Standard de Livraison (jointes au Contrat) qui le lient au Gestionnaire du Réseau de Distribution et les accepte expressément.

■ DÉFINITIONS

Abonnement : composante du prix indépendante des quantités vendues.

Catalogue des Prestations : liste des prestations proposées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Le Catalogue des Prestations GRDF est disponible à l'adresse suivante : http://bibliotheque.grdf.fr/fileadmin/user_upload/biblio_fournisseur/Catalogue%20des%20prestations%20GrDF%201er%20juillet%202015.pdf

Client : personne physique ou morale, consommatrice de Gaz, ayant souscrit un Contrat de vente de gaz avec DYNEFF.

Compteur : appareil qui mesure le volume de Gaz livré au Client.

Conditions Standard de Livraison : document contractuel ayant pour objet de définir les Conditions de livraison du Gaz et les Conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les Clients n'ayant pas souscrit de Contrat de Livraison Directe avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : volume de Gaz que le Client prévoit de consommer annuellement et que DYNEFF s'engage à vendre au Client.

Contrat (CGV – CPV) : le contrat de vente de Gaz se compose des conditions générales de vente de gaz combustible résidentiel ou hors résidentiel (CGV) ainsi que des conditions particulières de vente (CPV) dans lesquelles figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties. Les CPV prévalent sur les CGV.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires européennes.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : exploitant du réseau de distribution de Gaz où est situé le Point de Livraison. Il se définit comme le cocontractant du Client au titre des Conditions Standard de Livraison pour un Point de Livraison raccordé au Réseau de distribution.

Installation intérieure : ensemble des installations et ouvrages situés en aval du Point de Livraison.

Une Partie : DYNEFF ou le Client.

Les Parties : DYNEFF et le Client.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : dispositif situé en aval du Réseau de distribution permettant d'assurer le comptage du volume de Gaz livré au Client ainsi que la régulation de la pression de livraison du Gaz.

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : quantité de chaleur théorique qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius ; tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Mise en service : opération effectuée par le GRD consistant à rendre possible durablement un débit continu de Gaz dans un Branchement et/ou une Installation.

Mise hors service / coupure : opération effectuée par le GRD consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans un Branchement et/ou une Installation.

Point De Livraison (PDL) : point physique où l'énergie est livrée au Client. Il est désigné dans les CPV.

Quantités livrées : quantités de Gaz correspondant à la somme des quantités mesurées par le dispositif local de mesurage et des éventuelles quantités corrigées.

Remise en service : opération effectuée par le GRD consistant à rendre de nouveau possible durablement un débit continu de Gaz dans un Branchement et/ou une Installation à la suite d'une Mise hors service.

Réseau de distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités sous la responsabilité du GRD, constitués notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de Gaz jusqu'au PDL du Client.

Prix de marché : Les prix des offres de marché sont librement fixés par les fournisseurs.

Tarif réglementé : les prix des tarifs réglementés sont fixés par l'Etat.

ERL LES ARNES
BOUCHET Aurélien
Le Pont Neuf
92, Route de Châteauneuf
13630 EYRAGUES
Tél. : 06 87 82 15 51
Fax : 04 95 90 90 44
R.C.S. TARASCON 501 24 443

AB

■ 1 - CONTRAT DE FOURNITURE

A. Objet du Contrat

Le Contrat de fourniture a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles DYNEFF fournit au Client du Gaz sur les zones géographiques où DYNEFF a conclu un accord avec le GRD et dont la quantité d'énergie est exprimée en kWh PCS.

Il définit également les conditions selon lesquelles le GRD livre le Gaz au Client et détermine les conditions du mandat confié par ce dernier à DYNEFF. Toute fourniture de gaz implique l'acceptation sans réserve de la part du Client des CGV – CPV, étant entendu que tous autres documents, notamment les conditions générales d'achat du Client, sont inopposables à DYNEFF.

B. Souscription du Contrat

Le Client peut solliciter la souscription d'un Contrat de fourniture en contactant DYNEFF par téléphone, par courrier postal ou électronique. Il peut également solliciter cette souscription sur le site internet www.dyneff.fr ou tout autre site proposant les offres de DYNEFF.

C. Durée du Contrat

La durée du Contrat est déterminée dans les CPV. Le Contrat lie les Parties dès sa date de souscription et prend effet à compter de la date de Mise en service du Compteur ou d'ouverture du compte Client par DYNEFF (indiquée sur la première facture ou par écrit).

D. Continuité de la fourniture de Gaz

Conformément à la législation française en vigueur, DYNEFF est tenue d'assurer la continuité de fourniture de gaz à ses Clients. Cependant, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par les Parties en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics et/ou le GRD ou de toute autre hypothèse prévue aux présentes Conditions Générales. A cet effet, le Client reconnaît que l'obligation de livraison peut, notamment pour chacun des cas évoqués dans le présent article, être réduite ou interrompue. Le Client ne pourra alors prétendre à une quelconque indemnisation des éventuelles conséquences en découlant.

La fourniture pourra également être suspendue à l'initiative de DYNEFF dans les conditions prévues au Contrat notamment en son article 5.

E. Droit de rétractation

Le Client ayant souscrit à une offre DYNEFF dispose, conformément à l'article L121-21 du Code de la consommation, d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour exercer ce droit, le Client doit adresser à DYNEFF, avant l'expiration du délai, le formulaire de rétractation dûment rempli ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter. Il peut l'envoyer par mail à service-gaz@dyneff.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DYNEFF – Service GAZ – Parc du Millénaire – Stratégie concept – Bât 5 – 1300 Av. Albert Einstein – CS 76033 – 34060 MONTPELLIER Cedex.

Le formulaire de rétractation vierge est mis à disposition du Client, en pièce jointe du Contrat. Il est également téléchargeable sur le site www.dyneff.fr. Le Client a la faculté de renoncer au droit de rétractation pour disposer de la fourniture de gaz avant la fin du délai de rétractation par demande expresse portée sur un support écrit.

Cette disposition s'applique exclusivement aux contrats conclus à distance et aux contrats conclus hors établissement.

■ 2 - VENTE DU GAZ

DYNEFF s'engage à fournir du Gaz au Client dans la limite des CGV – CPV. La fourniture de Gaz est subordonnée à :

- la Mise en service préalable des ouvrages de raccordements par le GRD ;
- la conformité de l'installation du Client à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment à l'arrêté du 2 août 1977 modifié ;
- la prise d'effet des Conditions Standard de Livraison pour le PDL du Client.

La fourniture du Gaz par DYNEFF interviendra après réception par DYNEFF du Contrat de vente de Gaz complété et signé par le Client. La date prévisionnelle de fourniture est stipulée dans les CPV, sous réserve de son acceptation par le GRD.

■ 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques du Gaz a lieu après le passage du Gaz au PDL du Client.

EARL DES ARENES
BOUCHET AURIED
Le Pont Neuf
92, Route de Châteaurenard
13630 EYRAGUES
Tél : 04 90 82 82 15 51
Fax : 04 90 90 96 49
R.C.S. TARASCON 501 204 103



■ 4 - LIVRAISON DU GAZ

A. Conditions Standard de Livraison

Les conditions de livraison du Gaz (caractéristiques et détermination des quantités, conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le branchement, le dispositif de comptage etc.....) sont fixées dans les Conditions Standard de Livraison jointes aux présentes et liant le Client au GRD. Le GRD a mandaté DYNEFF pour le représenter auprès du Client en ce qui concerne l'acceptation, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation des Conditions Standard de Livraison et pour recueillir également les demandes spécifiques du Client. A cet effet, DYNEFF est l'interlocuteur du Client pour toutes demandes relatives au Catalogue des Prestations en vigueur à la date de la demande.

DYNEFF transmet toutes demandes au GRD et facture le Client, pour le compte de ce dernier, de toutes sommes dues à ce titre, conformément au Catalogue des Prestations. Le Catalogue des Prestations est mis à la disposition du Client sur le site internet du GRD ou peut lui être adressé sur simple demande par courriel. Le Client est informé que le GRD reste seul responsable de la bonne exécution des Conditions Standard de Livraison et des différentes prestations listées au Catalogue des Prestations.

B. Obligations du Client

A tout moment, le Client devra permettre au GRD d'accéder aux ouvrages de raccordement et en particulier au Point de Comptage et d'Estimation, et a minima, une fois par an. Le Client reconnaît qu'il doit impérativement être en possession d'un certificat de conformité, délivré par un professionnel, de l'installation des matériels mettant en œuvre des gaz combustibles.

L'installation intérieure est exécutée et entretenue sous la responsabilité du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation. L'installation intérieure, ainsi que ses compléments ou modifications doivent avoir été établis et les visites de contrôle avoir été réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations Gaz.

Durant toute la durée du Contrat, le Client s'engage ainsi à respecter ses obligations relatives à la conformité de son installation intérieure (entretien périodique notamment de la tuyauterie, des robinets, appareils de chauffage, ventilation....). En aucun cas, DYNEFF ne sera responsable de la défectuosité de l'installation intérieure.

■ 5 - REFUS ET/OU ARRÊT DE LIVRAISON DE GAZ

DYNEFF pourra refuser au Client (ou suspendre) la fourniture de Gaz, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement dès la première facture et après mise en demeure demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception par le Client.
- Non constitution, reconstitution ou disparition du dépôt de garantie et/ou de la garantie financière tels que stipulés dans les CGV – CPV.
- Non-conformité des Installations du Client.
- Usage frauduleux ou illicite du Gaz.
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et dispositifs de comptage, quelle qu'en soit la cause.
- Trouble causé par un Client ou par ses Installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie.
- Inexécution ou manquements graves ou répétés à l'une quelconque des obligations du présent Contrat.

Dans ces hypothèses, tous les frais (stipulés au Catalogue des Prestations) sans préjudice de tous autres dommages et intérêts engendrés par la suspension de fourniture (coupure, remise en service...) seront supportés par le Client.

-Rétrocession de Gaz, même à titre gratuit, par le Client à un ou plusieurs tiers, à quelque titre que ce soit, sans autorisation préalable et écrite de DYNEFF.

■ 6 - PRIX DU GAZ

Le prix du Gaz est un prix de marché, non réglementé, fixé librement par DYNEFF.

La grille tarifaire est portée à la connaissance du Client préalablement à la souscription du Contrat. Elle est ensuite tenue à la disposition du Client qui peut soit en faire la demande par téléphone au 04 67 12 68 30 (coût d'un appel local selon opérateur) soit par courrier électronique à l'adresse suivante: service-gaz@dyneff.fr.

Le prix sont déterminés dans les CPV.

Aux prix hors taxes s'ajoutent les impôts, taxes, charges et redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, conformément à la législation et/ou réglementation en vigueur.

Le prix des services supplémentaires que DYNEFF peut être amené à proposer au Client sont communiqués au Client sur simple demande et consultable sur le site Internet DYNEFF.

Le prix des prestations associées à la livraison de Gaz assurées par le GRD sont listées dans le Catalogue des Prestations du GRD.

EARL DES ARENES
BOUCHET Aurélien
Le Pont Neuf
92 Route de Châteaurenard
13630 EYRAGUES
Tél. : 06 82 82 15 51
Fax : 04 66 66 49 49
R.C.S. TARASCON 501 204 703



AB

■ 7 - COMPTAGE DU GAZ

A. Compteurs

Les volumes de Gaz livrés sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison du GRD dûment acceptées par le Client. Les informations concernant les volumes livrés au PDL du Client sont fournies par le GRD à DYNEFF.

B. Relevé des Compteurs

Les relevés de Compteur sont effectués périodiquement par le GRD.

C. Contrôle des appareils de comptage

L'opération de contrôle des appareils de comptage peut être réalisée conformément au Catalogue des Prestations du GRD ou en accord avec la législation en vigueur.

■ 8 - FACTURATION / PAIEMENT

Les factures sont établies conformément à la législation en vigueur. Elles sont émises et adressées au Client par DYNEFF selon la quantité d'énergie réelle consommée ou estimée. La fréquence de facturation est précisée dans les CPV. L'acceptation des présentes Conditions Générales vaut acceptation pour l'émission d'une facturation sous format électronique sauf stipulation contraire dans les CPV.

Le Client pourra communiquer à DYNEFF par téléphone, courrier électronique ou postal, au plus tôt douze (12) jours calendaires et au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de sa prochaine facture estimée, l'index qu'il aura relevé sur son Compteur. DYNEFF prendra en compte cet index pour établir une facture sur la quantité d'énergie consommée.

Les délais de règlement sont prévus au plus tard, quinze (15) jours calendaires date d'émission de la facture sauf précision contraire dans les CPV. DYNEFF proposera au Client, en fonction de sa consommation et de son option tarifaire, une facturation bimestrielle, mensuelle ou annuelle :

La facturation bimestrielle : DYNEFF établit alors une facture tous les deux (2) mois soit sur la base des quantités relevées et communiquées par le GRD, soit sur la base d'une consommation estimée à partir de la consommation prévisionnelle, ou sur la base de l'index communiqué par le Client. En tout état de cause, au moins une facture de régularisation par an sera émise par DYNEFF à partir du relevé effectué par le GRD, tenant compte des quantités réellement livrées au Client. Les modes de paiements seront les suivants :
Prélèvement automatique le 5 de chaque mois, ou sur demande du Client, possibilité de payer par virement, chèque, Lettre de Change Relevé (LCR) ou en ligne. La Réception de la facture vaut notification de prélèvement.

La facturation mensuelle : DYNEFF établit alors une facture tous les mois sur la base des quantités relevées et communiquées par le GRD soit, sur la base d'une consommation estimée à partir de la consommation prévisionnelle, ou sur la base de l'index communiqué par le Client. Les modes de paiements seront les suivants :
Prélèvement automatique le 5 de chaque mois, ou sur demande du Client, possibilité de payer par virement, chèque Lettre de Change Relevé (LCR) ou en ligne.
La Réception de la facture vaut notification de prélèvement.

Facturation annuelle avec le service mensualisation : Ce service permet au Client ayant une consommation inférieure à 150 MWh de lisser ses paiements sur une période de onze (11) mois en payant un montant identique chaque mois. Pour bénéficier de ce mode de facturation, le Client doit obligatoirement opter pour le prélèvement automatique. A ce titre, le Client fournit à DYNEFF un Relevé d'Identité Bancaire et un mandat de prélèvement dûment renseigné. Il s'engage à approvisionner suffisamment son compte pour permettre les prélèvements convenus. Lors de la première mise en place de la mensualisation, DYNEFF et le Client arrêtent d'un commun accord un échéancier avec les montants des onze (11) mensualités égales à prélever à date fixe. La régularisation intervenant le 12ème mois. La Réception de l'échéancier vaut notification de prélèvement. Cet échéancier peut être révisé en cas de relevé de Compteur en cours d'année montrant un écart notable entre la consommation réelle et estimée. Les mensualités sont calculées sur la base des Abonnements sur la période à venir, des Consommations Annuelles de Référence de Gaz en prenant en compte, le cas échéant, l'historique de la consommation annuelle du Client et le montant des éventuels services souscrits. Une fois par an, le Client reçoit une facture de fin de période.

Cette facture lui est adressée sur la base du relevé de ses consommations réelles ou à défaut, de ses consommations estimées par le GRD. Elle précise le montant des Abonnements, celui des consommations du Client et le cas échéant, celui de ses services, déduction faite des mensualités déjà réglées et indique le montant de l'échéance de régularisation. En cas de changement de prix pendant la période d'exécution du contrat, les relevés effectués par le GRD ainsi que les estimations sont pris en compte pour la répartition des consommations sur la facture annuelle.
Si le solde est en faveur de DYNEFF, un prélèvement automatique sera effectué à la date indiquée sur la facture.
Si le solde est en faveur du Client, le trop perçu sera déduit de la prochaine mensualité du nouvel échéancier ou remboursé. Un nouvel échéancier de paiement sera adressé au Client en même temps que la facture annuelle.

Les modes de paiements seront les suivants:

Mensualisation avec prélèvement automatique le 5 de chaque mois, ou sur demande du Client, possibilité de payer par virement, chèque Lettre de Change Relevé (LCR) ou en ligne.

EARL DES ARENES
BOUCHET Aurélien
Le Point Neuf
92, Route de Châteaurenard
13630 EYRAQUES
Tél. : 06 82 82 15 51
Fax : 04 90 90 96 49
R.C.S. TARASCON 501 204 703

AB

Toute demande de modification des modalités de paiement ou des coordonnées bancaires devra être adressée par courrier auprès de DYNEFF Service GAZ – Parc du Millénaire – Stratégie concept – Bât. 5 – 1300 Av. Albert Einstein – CS 76033 – 34060 MONTPELLIER Cedex.

Retard de paiement : En cas de retard de paiement, il est facturé au Client, sans formalité préalable, un intérêt de retard, à compter de l'échéance du paiement et jusqu'à son complet règlement, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de quinze points. Le Client est par ailleurs redevable envers DYNEFF de tous les frais engagés pour le recouvrement amiable ou contentieux de sa créance ou de tous frais consécutifs à l'impayé tels que les frais bancaires facturés à DYNEFF à cet égard (ces frais incluent notamment l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du créancier, à savoir 40 euros).

Obligation de paiement : Toute réclamation du Client ne suspend pas son obligation de paiement.

■ 9 - GARANTIE FINANCIÈRE

DYNEFF se réserve le droit d'exiger, à la signature ou en cours de Contrat, le versement d'une garantie financière. Sa nature, son montant ainsi que ses modalités de versement sont fixés aux CPV ou par avenant.

En cas de défaut de paiement, DYNEFF compensera sa créance avec cette garantie financière, ce que le Client accepte sans réserve.

■ 10 - RÉSILIATION

A. Résiliation à l'initiative du Client

► Résiliation intervenant pour changement de fournisseur :

Dans ce cas, le Client pourra résilier le contrat à tout moment.

DYNEFF décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du site de consommation du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers DYNEFF de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.

► Résiliation suite à une modification des dispositions contractuelles ou tarifaires :

Lorsque la résiliation fait suite à une modification des dispositions contractuelles ou tarifaires en application du présent Contrat, le Client doit en informer DYNEFF au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée, afin de transmettre la demande au GRD. Le GRD communique alors à DYNEFF la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat continue de s'appliquer jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prendra fin en tout état de cause au plus tard trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation à DYNEFF. Dès lors que le Client respecte les délais susmentionnés, aucun frais de résiliation ne peut lui être imputé.

► Autres cas :

Pour tous autres cas, le Client informera DYNEFF par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée, permettant ainsi à DYNEFF de transmettre la demande au GRD. Le GRD communique alors à DYNEFF la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. La résiliation est effective au plus tard trente (30) jours après la notification de la résiliation faite à DYNEFF. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prendra fin en tout état de cause au plus tard trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation à DYNEFF.

DYNEFF établira la facture soldant le compte du Client comme prévu dans le présent Contrat. Cette facture comportera notamment la date de résiliation effective du Contrat. Le Client reconnaît expressément être informé qu'après la date effective de résiliation de son contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les Conditions Standard de Livraison, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des Points de Livraison faisant l'objet de la résiliation.

B. Frais de Résiliation

En cas de résiliation à l'initiative du Client, des frais de résiliations peuvent être prévus dans les CPV.

C. Résiliation à l'initiative du Fournisseur

En cas de tout manquement au présent Contrat, notamment l'article 5, le Contrat sera résilié de plein droit, trente (30) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

■ 11 - RÉGLEMENTATION(S) NOUVELLE(S)

Si, en cours d'exécution du Contrat, une réglementation devait être modifiée ou une nouvelle réglementation venait à être sur le point d'entrer en vigueur, et que cette réglementation devait être susceptible d'avoir un quelconque effet direct ou indirect défavorable à DYNEFF, notamment économique, ce dernier aura la possibilité de mettre fin au présent Contrat. Une telle option peut être exercée par DYNEFF à tout moment, lors de l'exécution de la prestation. Avant d'appliquer cette clause, DYNEFF fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution équitable pour les Parties. Le cas échéant, DYNEFF notifiera au client la résiliation du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la notification émise par DYNEFF.

EARL DES ARENES
BOUCHET AUBRE
Le Bouchet
92, Route de Chateaufort
34130 EYRAQUES
Tél. : 06 82 82 15 51
Fax : 04 90 90 96 49
R.C.S. TARASCON 501 204 103

AB

■ 12 - RESPONSABILITÉ

A. Responsabilité à l'égard des tiers

Les Parties supportent, chacune en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils endossent en vertu du droit commun, à raison de tous dommages de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de l'application du présent Contrat.

B. Responsabilité entre DYNEFF et le Client

Chacune des Parties assumera les responsabilités liées aux prestations et engagements qu'elle sera amenée à exécuter et à prendre au titre du présent Contrat. Toutefois, la responsabilité de DYNEFF est limitée aux dommages directs et ne peut excéder 1/12ème de la facturation annuelle du Client.

La responsabilité de DYNEFF ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

C. Responsabilité du GRD

Le GRD est responsable, vis-à-vis du Client, de la livraison du Gaz, selon les dispositions des Conditions Standard de Livraison, notamment en termes de qualité et de continuité de la distribution du Gaz. Le Client s'engage à respecter les Conditions Standard de Livraison du GRD et, en cas d'interruption ou de suspension de la livraison du Gaz fondée sur un manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations nées de ces conditions, la responsabilité de DYNEFF ne peut en aucun cas être recherchée au titre de cette interruption.

■ 13 - ASSURANCES

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge du fait de leurs obligations respectives au titre de l'utilisation du produit livré par DYNEFF.

■ 14 - FORCE MAJEURE - INTERRUPTION DE LA LIVRAISON DE GAZ

Les Parties n'encourent aucune responsabilité l'une à l'égard de l'autre, lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution de tout ou partie de leurs obligations a pour cause la survenance d'un événement revêtant le caractère de force majeure telle que définie par les tribunaux.

Le cas de force majeure est entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité l'une à l'égard de l'autre, dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

- fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en opérateur prudent et raisonnable,
- fait de l'administration ou des pouvoirs publics, grèves, faits de guerre déclarée ou non déclarée, émeutes, révolutions, actes de terrorisme ou attentat,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies ou explosions.

La Partie qui invoque un événement ou une circonstance visée au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences. Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions Standard de Livraison.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si DYNEFF invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, elle répartit les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

EARL DES ARENES
BOUCHE LAUBON
Le Pont Neuf
92. Route de Chateaubriand
13630 EYRAGUES
Tél : 04 90 86 96 15
Fax : 04 90 86 96 49
R.C.S. TARASCON 501 204 705

AB

■ 15 - CONFIDENTIALITÉ - DROIT D'ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant auprès de DYNEFF SAS – Parc du Millénaire – Stratégie concept – Bât. 5 – 1300 Av. Albert Einstein – CS 76033 – 34060 MONTPELLIER Cedex.

Les informations concernant le Client et contenues dans les fichiers de DYNEFF sont traitées en conformité avec le décret n°2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de Gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

■ 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit applicable est le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable, le Client pouvant saisir DYNEFF de toute réclamation par téléphone au 04 67 12 68 30, par courriel service-gaz@dyneff.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DYNEFF Service Gaz, Parc du Millénaire Stratégie Concept - Bât 5, 1300 Av. Albert Einstein CS 76033, 34060 Montpellier Cedex. Si dans un délai de deux (2) mois, le Client n'obtenait pas satisfaction pour un litige né de l'exécution du contrat de fourniture et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès de DYNEFF qui n'aurait pas permis de régler le différend, le Médiateur National de l'Energie pourrait alors être saisi par le Client. Si le litige est relatif à une obligation incombant au GRD, le Client peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs, le Client pouvant saisir à tout moment le Tribunal de Commerce de Montpellier y compris en cas de demande incidente, de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce quel que soit le lieu d'exécution du Contrat.

■ 17 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DYNEFF se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. DYNEFF en informera le Client par tout moyen tel qu'une simple mention d'avertissement portée sur une facture. A défaut pour le Client de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 10, les nouvelles CGV seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes un (1) mois après la notification de ces modifications faite au Client.

■ 18 - CESSION

Le Contrat ou les droits et obligations s'y attachant ne peuvent pas être cédés par le Client sans l'accord écrit de DYNEFF.

■ 19 - INFORMATIONS

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/dgcrf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel

Il est également rappelé au Client la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

EARL DES ARENES
BOUCHET Aurélien
Le Pont Neuf
92, Route de Châteaurenard
13630 EYRAGUES
Tél. : 06 82 82 15 51
Fax : 04 90 90 96 40
R.C.S. TARASCON 501 204 103

AB

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

DYNEFF Service Electricité et Gaz - Parc du Millénaire - Stratégie Concept - Batiment 5 - 1300 av. Albert Einstein - CS 76033 - 34060 Montpellier
Pour nous joindre : souscription@dyneff.fr // Tel : 04.67.12.68.30

RÉCAPITULATIF DE MON OFFRE

Émis le : 16/01/2023

Offre valable jusqu'au : 16/01/2023

Réf. client : G1030602

Réf. contrat : C1024832

Votre Offre :

Mon Offre Sur-Mesure

Consommation annuelle de réf. :

166 000 kWh

Point de comptage et d'estimation (PCE) :

G1099242

Durée du contrat :

1 an

Mode de paiement : LCR

Date de démarrage du contrat souhaitée ¹:

20/01/2023

Date de fin de contrat :

20/01/2024

NOUS CONTACTER

Par internet :

www.dyneff.fr

Par e-mail :

souscription@dyneff.fr

Par téléphone :

04 67 12 68 30 (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00

A L'ATTENTION DE :

EARL DES ARENES
92 RTE DE CHATEAURENARD
13630 EYRAGUES

EARL DES ARENES
BOUCHET Aurélien
Le Pont Neuf
92, Route de Châteaurenard
13630 EYRAGUES
Tél. : 06 82 82 15 64
Fax : 04 90 90 96 49
R.C.S. TARASCON 501 204 703

VOS TARIFS EN DETAIL (hors TVA)

Tarif non réglementé

■ Consommation

16 895,93 €

	Quantité	PU HT	Montant HT	TVA
Consommation Base	168 521,14 kWh	0,10026 €/kWh	16 895,93 €	20%

■ Taxes locales et contributions

1 451,68 €

	Quantité	PU HT	Montant HT	TVA
CTA Distribution	369 jours	28,65 €/an	28,96 €	5,5%
CTA Transport	369 jours	5,404 €/an	5,46 €	5,5%
Taxe Intérieure de Consommation	168 521,14 kWh	0,00841 €/kWh	1 417,26 €	20%

■ Acheminement

1 670,17 €

	Quantité	PU HT	Montant HT	TVA
ATRD - Proportionnel	168 521,14 kWh	0,00856 €/kWh	1 442,54 €	20%
ATRD - Abonnement	369 jours	133,56 €/an	135,00 €	5,5%
ATRT - Capacité de livraison	369 jours	31,3732156 €/an	24 74 €	5,5%
ATRT - Capacité régionale	369 jours	0 €/an		5,5%
ATRT - Terme stockage	369 jours	0 €/an		5,5%
ATRT - Capacité de sortie	369 jours	60,2709592 €/an		5,5%

Budget estimé annuel Hors TVA en €

20 017,78 €

■ TVA

3 965,56 €

TVA à 20%	3 951,15 €
TVA à 5,5%	14,41 €

¹ Sous réserve d'avoir validé son offre et des disponibilités du GRD

dyneff

Notre énergie à vos côtés

Dyneff SAS - Parc du Millénaire - Stratégie Concept Bât 5 - 1300 av. Albert Einstein - CS 76033 - 34060 Montpellier - C^{af} 20.000.000 € - RCS Montpellier B 305 800 997 - APE 4671Z - TVA N° FR 89 305 800 997
L'Énergie est notre avenir, économisons-la !

VALIDATION : Date + Tampon société + Signature

Seul le GRD est susceptible de mettre à jour l'index de départ.
Le Client reconnaît avoir reçu les CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ NATUREL DYNEFF - CLIENT HORS - RESIDENTIEL et les CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON DE GRDF, a pris connaissance de ces dernières et les accepte.
Le Client donne mandat à DYNEFF pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des mesures de consommation passées et futures auprès du GRD.
Les pénalités ci-après s'appliqueront de plein droit et sans formalité en cas de rupture du contrat avant échéance pour non-respect des conditions contractuelles par le client : - montant de l'abonnement mensuel multiplié par le nombre de mois restant avant la date anniversaire du contrat, plus 50 % du prix HT des kWh non-consommés sur la totalité de la durée contractuelle. Le Client s'engage auprès de DYNEFF selon les conditions définies ci-dessus.